



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTERIELLE

# *Recueil*

# *Des Actes Administratifs*

**RECUEIL 2013-83- du 27 novembre 2013**

**La version intégrale du recueil est consultable**

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :  
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

# SOMMAIRE

## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

### Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

- ARRETE N° DOH-2013-150 du 15 novembre 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'ISSOIRE au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2013. 4392
- ARRETE N° DOH-2013-151 du 15 novembre 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2013. 4393
- ARRETE N° DOH-2013-152 du 15 novembre 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de RIOM au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2013. 4394
- ARRETE N° DOH-2013-153 du 15 novembre 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû Centre Régional de Lutte Contre le Cancer JEAN PERRIN au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2013. 4395
- ARRETE N° DOH-2013-154 du 15 novembre 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'AMBERT au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2013. 4396
- ARRETE N° DOH-2013-155 du 15 novembre 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de THIERS au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2013. 4397

## DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

### Bureau du Contrôle de Légalité

- ARRETE N° 13/02222 du 15 novembre 2013** portant modification des statuts de la communauté de communes de Mur ès Allier. 4398

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- ARRETE N° 2013/02225/PREF 63/ du 15 novembre 2013** portant complément d'agrément de l'association HOME DOME au titre de l'article L365-4 du Code de la construction et l'habitation. 4399

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- ARRETE Préfectoral DDPP/PPAE/2013 N° 179 du 20 novembre 2013** portant abrogation de l'habilitation sanitaire à Madame Fanny DEMOMPION. 4401
- ARRETE Préfectoral DDPP/PPAE/2013 N° 180 du 20 novembre 2013** attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Aurore LAPRAIS. 4402
- ARRETE Préfectoral DDPP/PPAE/2013 N° 181 du 20 novembre 2013** attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Teddy PETIT. 4403
- ARRETE Préfectoral DDPP/PPAE/2013 N° 182 du 20 novembre 2013** attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Séverine CAILLAUD. 4404

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

<b>ARRETES préfectoraux</b> relatifs au contrôle des structures transmis pour publication au recueil des actes administratifs.	<b>4405</b>
<b>Service Eau, Environnement et Forêt</b>	
<b>ARRETE Préfectoral N° 13/02204D du 14 novembre 2013</b> portant autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant le renouvellement urbain du quartier des Vergnes. Commune de CLERMONT FERRAND.	<b>4408</b>
<b>DECISION PREFECTORALE N°2013/063/060 du 14 novembre 2013</b> Relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Saint Martin Des Olmes	<b>4412</b>
<b>DECISION PREFECTORALE N°2013/063/064 du 14 novembre 2013</b> Relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Prondines et Sauvagnat	<b>4413</b>

## DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

<b>ARRETE Complémentaire N° 13/02175 du 6 novembre 2013</b>	<b>4414</b>
<b>ARRETE Préfectoral N° 13/02176 du 6 novembre 2013</b> modifiant les dispositions appliquées à la Société ECOVERT BOILON pour l'exploitation d'une unité de compostage sur le territoire de la commune de CULHAT.	<b>4416</b>
<b>ARRETE N° 13/02182 du 7 novembre 2013</b> prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne décharge BOURBIE au lieu-dit « Les listes » sur la commune d'ISSOIRE.	<b>4422</b>
<b>ARRETE N° 13/02204C du 14 novembre 2013</b> fixant le relèvement du débit réservé à l'aval de l'ouvrage hydroélectrique concédé de Château Gaillard sur la rivière Durolle, en vertu de l'article L 214-18-IV du code de l'Environnement.	<b>4426</b>
<b>ARRETE Préfectoral complémentaire N° 13/02204H du 14 novembre 2013</b> modifiant les dispositions appliquées à la Société REXO France, sur le territoire de la commune de DORAT.	<b>4428</b>

## D.I.R.E.C.C.T.E

### Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne

<b>Récépissé du 15 novembre 2013</b> de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 798212197 au nom de l'entreprise NUNES Victor dont le siège social est situé 9, allée des Gabarres - 63430 PONT DU CHATEAU	<b>4432</b>
<b>Récépissé du 18 novembre 2013</b> de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 508741154 au nom de l'association COSERVIR dont le siège social est situé 22, avenue Maréchal Leclerc - 63110 BEAUMONT	<b>4434</b>

## ORGANISATION ADMINISTRATIVE

### Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

<b>Décision administrative en date du 15 novembre 2013</b> relative à la centralisation de la formalité de l'enregistrement (et de certaines déclarations). Extension du pôle enregistrement – successions existant.	<b>4436</b>
--	-------------

**Direction de la Réglementation. Bureau de la Délivrance des Titres et de l'Automobile**

**ARRETE N° 2013/02204/PREF 63 du 14 novembre 2013** portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et véhicules de petite remise. **4438**

**Direction de la Réglementation. Bureau de la Réglementation et des Elections**

**ARRETE N° 13/02227 du 18 novembre 2013** autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection. **4440**

**ARRETE modificatif N° 13/02228 du 18 novembre 2013** autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection. **4442**

**ARRETE N° 2013/02234 du 19 novembre 2013** portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire. **4443**

**ARRETE N° 2013/02235 du 19 novembre 2013** portant habilitation dans le domaine funéraire. **4444**



Délégation territoriale du Puy de Dôme

**ARRETE n° DOH-2013-150**

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
au Centre Hospitalier d'ISSOIRE  
au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2013**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Puy de Dôme est arrêtée à **1 298 251,77 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 296 977,17 € soit :**

**1 287 954,55 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 287 954,55 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,  
**2 170,93 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 2 170,93 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,  
**6 851,69 €** au titre des produits et prestations dont 6 851,69 € au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 274,60 €** soit :

**1 274,60 €** au titre de la part tarifée à l'activité,  
**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,  
**0 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'ISSOIRE et à la caisse de mutualité sociale agricole du Puy de Dôme pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 NOVEMBRE 2013

P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne  
et par délégation,  
Le Directeur de l'offre hospitalière,

Hubert WACHOWIAK



Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

## ARRETE n° DOH-2013-151

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand  
au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2013**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

---

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Puy-de-Dôme est arrêtée à **27 863 614,80 €** et est fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **27 832 720,05 €** soit :

**24 838 953,32 €** titre de la part tarifée à l'activité, dont **24 838 953,32 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,  
**1 876 465,80 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **1 876 465,80 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,  
**1 117 300,93 €** au titre des produits et prestations, dont **1 117 300,93 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **30 894,75 €** soit :

**28 767,99 €** au titre de la part tarifée à l'activité,  
**0 €** au titre des produits et prestations,  
**2 126,76 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 novembre 2013

P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne  
et par délégation,  
Le Directeur de l'offre hospitalière,

  
Hubert WACHOWIAK





Délégation territoriale du Puy de Dôme

## ARRETE n° DOH-2013-152

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie du  
au Centre Hospitalier de RIOM  
au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2013**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **3 247 366,99 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **3 247 366,99 €** soit :

**3 205 034,41 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **3 205 034,41 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent;

**24 680,84 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **24 680,84 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

**17 651,74 €** au titre des produits et prestations, dont **17 651,74 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

**0 €** au titre de la part tarifée à l'activité,

**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**0 €** au titre des produits et prestations.

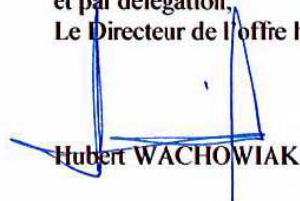
**ARTICLE 4** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de RIOM et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 novembre 2013

P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne  
et par délégation,

Le Directeur de l'offre hospitalière,

  
Hubert WACHOWIAK



Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

## ARRETE n° DOH-2013-153

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer JEAN PERRIN  
au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2013**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

---

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Puy-de-Dôme est arrêtée à **4 160 884,78 €**, et est fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **4 158 545,54 €** soit :

**3 842 278,41 €** titre de la part tarifée à l'activité, dont **3 842 278,41 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,  
**309 090,10 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **309 090,10 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,  
**7 177,03 €** au titre des produits et prestations, dont **7 177,03 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **2 339,24 €** soit :

**2 339,24 €** au titre de la part tarifée à l'activité,  
**0 €** au titre des produits et prestations,  
**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté est notifié au centre régional Jean Perrin et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 novembre 2013

P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne  
et par délégation,  
Le Directeur de l'offre hospitalière,

Hubert WACHOWIAK





Délégation territoriale du Puy de Dôme

## ARRETE n° DOH-2013-154

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
au Centre Hospitalier d'AMBERT  
au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2013**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

---

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **638 766,78 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **638 766,78 €** soit :

**603 495,88 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **603 495,88 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

**35 270,90 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **35 270,90 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

**0 €** au titre des produits et prestations, dont **0 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

**0 €** au titre de la part tarifée à l'activité,

**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**0 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'AMBERT et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 NOVEMBRE 2013

P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne  
et par délégation,  
Le Directeur de l'offre hospitalière,

Hubert WACHOWIAK



Délégation territoriale du Puy de Dôme

**ARRETE n° DOH-2013-155**

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
au Centre Hospitalier de THIERS  
au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2013**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

---

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **1 459 079,31 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 459 079,31 € soit :**

**1 441 801,47 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 441 801,47 €** au titre de l'exercice courant, et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

**14 074,83 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **14 074,83 €** au titre de l'exercice courant, et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

**3 203,01 €** au titre des produits et prestations, dont **3 203,01 €** au titre de l'exercice courant, et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

**0 €** au titre de la part tarifée à l'activité,

**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**0 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de THIERS et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 novembre 2013

P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne  
et par délégation,

Le Directeur de l'offre hospitalière,

Hubert WACHOWIAK



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE  
INTERCOMMUNALITÉ  
LR

**ARRÊTÉ n° 13/02222**  
**portant modification des statuts**  
**de la communauté de communes**  
**de Mur ès Allier**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les statuts de la communauté de communes de Mur ès Allier sont modifiés selon les modalités suivantes :

❖ A l'article « 2 : Objet et compétences » , paragraphe « **A - COMPETENCES OBLIGATOIRES** », sous-paragraphe « 2 - Aménagement de l'espace » il est créé un 13<sup>ème</sup> alinéa ainsi libellé :

- « Mise en place d'un Système d'Information Géographique Intercommunal ».

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme et le Président de la communauté de communes de Mur ès Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 novembre 2013

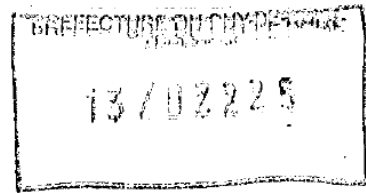
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE

**ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /**

SERVICE POLITIQUES SOCIALES DU LOGEMENT

**Portant complément d'agrément de l'association  
HOME DOME  
au titre de l'article L365-4 du Code de la construction  
et l'habitation**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'association HOME DOME, association loi 1901, dont le siège social est fixé au 12 Place de Regensburg à Clermont-Ferrand, est agréée pour l'**activité d'intermédiation locative et de gestion sociale** prévue à l'article R365-1(3°) du Code de la construction et de l'habitation en complément de l'arrêté préfectoral n° 2011/00249 du 9 février 2011.

L'agrément est accordé pour l'**activité de gestion de résidence sociale**.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément est délivré pour l'activité de gestion de résidence sociale pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2013.

Il peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**ARTICLE 3 :**

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut, à tout moment, contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.



**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6, Cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5:**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **15 NOV. 2013**

Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,~~

**Thierry SUQUET**

PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2013 N°179  
PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE  
à Madame Fanny DEMOMPION**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

---

**ARRÊTE**

Article 1

L'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/ n° 2013/042 du 16 avril 2013 portant attribution du mandat sanitaire à Madame Fanny DEMOMPION, Vétérinaire Sanitaire à BESSE ET ST ANASTAISE est abrogé.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 20 novembre 2013

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation  
le Chef de Service,



André GAUFFIER

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2013 N°180**  
**ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame Aurore LAPRAIS**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

---

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Aurore LAPRAIS  
vétérinaire administrativement domicilié à MOZAC

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3**

Madame Aurore LAPRAIS, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4**

Madame Aurore LAPRAIS pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 20 novembre 2013

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation  
le Chef de Service,

  
André GAUFFIER

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2013 N°181  
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Monsieur Teddy PETIT**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

---

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Monsieur Teddy PETIT  
vétérinaire administrativement domicilié à CURNON D'AUVERGNE

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3**

Monsieur Teddy PETIT, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4**

Monsieur Teddy PETIT pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 20 novembre 2013

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
et par délégation  
le Chef de Service,

  
André GAUFFIER





PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2013 N°182  
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame Séverine CAILLAUD**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

---

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

**Madame Séverine CAILLAUD**  
vétérinaire administrativement domicilié à BESSE ET ST ANASTAISE

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3**

Madame Séverine CAILLAUD, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4**

Madame Séverine CAILLAUD pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 20 novembre 2013

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation  
le Chef de service,

  
André GAUFFIER

VU la demande en date du 28/06/2013 par laquelle le GAEC CAUQUOT dont le siège social est situé à Lagarde, 63760 LASTIC, sollicite l'autorisation d'exploiter 98 ha 02 a 48 ca situés sur les communes de BRIFFONS, BOURG LASTIC, LASTIC et SAINT-SULPICE :

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme :

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Le GAEC CAUQUOT est autorisé à exploiter 98 ha 02 a 48 ca situés sur les communes de BRIFFONS, BOURG LASTIC, LASTIC et SAINT-SULPICE provenant des exploitations de Monsieur CAUQUOT Christian et du GAEC BOUSSET.

**Article 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de BRIFFONS, BOURG LASTIC, LASTIC et SAINT-SULPICE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

**Lempdes, le 2 octobre 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
P<sup>o</sup>/ Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du Service Économie Agricole  
Xavier CANELLAS**

VU la demande en date du 03/07/2013 par laquelle Madame SOUCHAL Brigitte domiciliée Les Madras, 63740 GELLES, sollicite l'autorisation d'exploiter 2 ha 78 a 20 ca situés sur la commune de GELLES :

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme :

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Madame SOUCHAL Brigitte est autorisée à exploiter 2 ha 78 a 20 ca situés sur la commune de GELLES provenant de l'exploitation de son père, Monsieur SOUCHAL Marcel (parcelle ZI 92).

**Article 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de GELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

**Lempdes, le 4 octobre 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
P<sup>o</sup>/ Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du Service Économie Agricole  
Xavier CANELLAS**

VU la demande en date du 05/07/2013 par laquelle le GAEC DES AUBÉPINES dont le siège social est situé Le Fromental, 63420 RENTIÈRES, sollicite l'autorisation d'exploiter 44 ha 99 a 70 ca situés sur la commune de RENTIÈRES en plus des 152 ha 18 a 63 ca déjà exploités :

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme :

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Le GAEC DES AUBÉPINES est autorisé à exploiter 44 ha 99 a 70 ca situés sur la commune de RENTIÈRES provenant de l'exploitation de Monsieur TONY Jean-Claude.

**Article 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de RENTIÈRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

**Lempdes, le 7 octobre 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
P<sup>o</sup>/ Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du Service Économie Agricole  
Xavier CANELLAS**

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VU la demande en date du 04/07/2013 par laquelle Monsieur FAUGERE François domicilié à La Charnée, 03320 LE VEURDRE, sollicite l'autorisation d'exploiter 85 ha 63 a 71 ca dont 18 ha 55 a 51 ca en déclaration situés sur les communes de VIRLET et PIONSAT en plus des 174 ha 29 a 96 ca déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Monsieur FAUGERE François est autorisé à exploiter 85 ha 63 a 71 ca dont 18 ha 55 a 51 ca en déclaration situés sur les communes de VIRLET et PIONSAT provenant de l'exploitation de Monsieur PETTIFOR Kelvin.

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de VIRLET et PIONSAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

**Lempdes, le 7 octobre 2013**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**P<sup>o</sup>/ Le Directeur Départemental des Territoires,**  
**Le chef du Service Économie Agricole**  
**Xavier CANELLAS**

---

VU la demande en date du 17/07/2013 par laquelle Monsieur ROBERT Michel domicilié et/ou dont le siège social est situé Vaury, 63380 PONTAUMUR, sollicite l'autorisation d'exploiter 23 ha 30 a 28 ca situés sur la commune de PONTAUMUR provenant de l'exploitation de Monsieur LUBIERE Jean-Pierre ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Il est pris acte que la présente demande est caduque.

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de PONTAUMUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

**Lempdes, le 14 octobre 2013**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**Le Directeur départemental des territoires,**  
**Alain TRIDON**

---

VU la demande en date du 08/07/2013 par laquelle Monsieur ROUX Sébastien domicilié à Pradelle, 63320 SAINT-DIERY, sollicite l'autorisation d'exploiter 42 ha 27 a 31 ca situés sur les communes de CRESTE et SAINT-DIERY provenant de l'exploitation de Madame MALLET Chantal ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 10 octobre 2013 pris après audition de Monsieur ROUX Sébastien et de Monsieur DABERT Cédric ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Monsieur ROUX Sébastien est autorisé à exploiter toutes les parcelles citées dans la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 8 juillet 2013 sauf les parcelles ci-après : AD 45, AD 21, AD 22, AD 23, AD 24, AD 27, AD 29, AD 32, AD 39, AD 40, AD 46, AD 52, AD 181, AD 182, AD 190, AD 192, AD 265, AD 285 et AD 301 situées sur les communes de CRESTE provenant de l'exploitation de Madame MALLET Chantal.

#### Article 2 :

L'autorisation d'exploiter les autres parcelles en concurrence est donnée sous condition que son installation soit effective avant le 31 décembre 2014.

#### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de CRESTE et SAINT-DIERY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

**Lempdes, le 17 octobre 2013**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**Le Directeur départemental des territoires,**  
**Alain TRIDON**



## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VU la demande en date du 01/08/2013 par laquelle Monsieur DABERT Cédric domicilié à Laumont, 63320 CRESTE, sollicite l'autorisation d'exploiter 24 ha 83 a 11 ca situés sur la commune de CRESTE ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 10 octobre 2013 pris après audition de Monsieur ROUX Sébastien et de Monsieur DABERT Cédric ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Monsieur DABERT Cédric est autorisé à exploiter les parcelles AD 45, 21, 22, 23, 24, 27, 29, 32, 39, 40, 46, 52, 181, 182, 190, 192, 265, 285, 301 et n'est pas autorisé à exploiter les parcelles AD 186, 313, AE 197, 205, 13, 14, 15, 196, 198, 199, 200, 201, 202, 204, 206, 207, 208, 211, 230, 232, 233, 240 et 245 situées sur la commune de CRESTE provenant de l'exploitation de Madame MALLET Chantal.

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de CRESTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 17 octobre 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
Alain TRIDON

---

VU la demande en date du 15/07/2013 par laquelle le GAEC DE CHAUTIGNAT dont le siège social est situé à Chautignat, 63790 MUROL, sollicite l'autorisation d'exploiter 6 ha 44 a 48 ca situés sur la commune de SAINT-NECTAIRE en plus des 195 ha 35 a 23 ca déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Le GAEC DE CHAUTIGNAT est autorisé à exploiter 6 ha 44 a 48 ca situés sur la commune de SAINT-NECTAIRE.

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de SAINT-NECTAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 16 octobre 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
Alain TRIDON

---

VU la demande en date du 18/07/2013 par laquelle Monsieur ARNAUD Mathieu domicilié à Gagnol, 63290 RIS, sollicite l'autorisation d'exploiter 15 ha 33 a 67 ca situés sur la commune de LACHAUX en plus des 43 ha 00 a 08 ca déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Monsieur ARNAUD Mathieu est autorisé à exploiter 15 ha 33 a 67 ca situés sur la commune de LACHAUX provenant de l'exploitation de Madame DAJOUX Marie-Thérèse.

#### Article 2 :

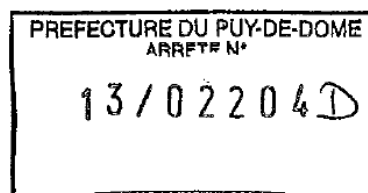
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de LACHAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 21 octobre 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
Alain TRIDON





PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau, Environnement et Forêt

## ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation au titre des articles  
L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement  
concernant le renouvellement urbain du quartier  
des Vergnes

COMMUNE DE CLERMONT FERRAND

Dossier n° 63-2013-00017

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## ARRETE

## TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

## ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le pétitionnaire, Ville de Clermont-Ferrand Direction de l'Urbanisme Service de la Maîtrise d'ouvrage Opérationnelle représenté par Monsieur le Maire, GODARD Serge, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : renouvellement urbain du quartier des Vergnes sur la commune de CLERMONT-FERRAND,

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

N° de la rubrique	Intitulé des ouvrages	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation

## TITRE II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### ARTICLE 2 : COMPENSATION DES REMBLAIS EFFECTUÉS EN ZONE INONDABLE

Le volume de 3400 m<sup>3</sup> pris au champ d'expansion de crue est en totalité compensé par la création de 3770 m<sup>3</sup> de déblais dans la même zone que les remblais.

Avant et après la mise en place des remblais et des zones de déblais, un relevé topographique du site est fourni au bureau Police de l'Eau afin de vérifier que l'ensemble des zones de remblais ont été compensées.

### ARTICLE 3 : PRINCIPES GENERAUX DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales des 5 ha du projet sont collectées pour être dirigées dans le réseau d'eaux pluviales existant.

### ARTICLE 4 : REALISATION DES TRAVAUX

Durant la phase des travaux, le pétitionnaire veille avec son maître d'œuvre à prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tous rejets de substances polluantes (hydrocarbures, huile de moteur, de circuit hydraulique ...) dans le milieu naturel.

Pour cela, une zone de stockage des produits polluants est aménagée à cet effet. En cas de pollution accidentelle sur le site du chantier, les terres souillées sont soit évacuées, soit traitées en centre de traitement.

Un kit anti-pollution (produits absorbants) est présent sur le site du chantier ou sur la zone de stockage des produits polluants : les matériaux souillés sont enlevés ou évacués par une entreprise agréée à cet effet et qui en assure alors l'élimination.

## TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 5 : CONTRÔLE INOPINÉ

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés.

### ARTICLE 6 : TRAVAUX D'URGENCE

Conformément aux dispositions de l'article R.214-44 du code de l'environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou de déclaration auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage, ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

### ARTICLE 7 : DURÉE DE VALIDITÉ – DATE LIMITE DE COMMENCEMENT ET DE FIN DES TRAVAUX - RÉCOLEMENT

Le démarrage de travaux doit débuter dans un délai maximal de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La fin des travaux doit être effective 5 ans au plus tard après la signature du présent arrêté.

**A la fin des travaux d'aménagement, un exemplaire du dossier de récolement est adressé par le permissionnaire au service en charge de la police de l'eau.**

Le pétitionnaire informe, 15 jours avant le démarrage des travaux le service en charge de la Police de l'Eau (mel : [ddt-sscf-spc@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-sscf-spc@puy-de-dome.gouv.fr)).

## **ARTICLE 8 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté. Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 9 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **ARTICLE 10 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 11 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au Préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagnée des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **ARTICLE 12 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont droit d'accès, à tout moment, aux installations autorisées, dans les conditions fixées à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 13 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 14 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## ARTICLE 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Puy-de-Dôme, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée en mairie de CLERMONT FERRAND, pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal attestant cet affichage sera dressé par les maires des communes concernées.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier d'autorisation est à la disposition du public pour information à la préfecture du Puy-de-Dôme (service police de l'eau).

## ARTICLE 16 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs suivant les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.


## ARTICLE 17 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le Maire de la commune de CLERMONT FERRAND,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 NOV. 2013

P/Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**PREFET DU PUY DE DOME**  
**Service Eau, Environnement et Forêt**

**DECISION PREFECTORALE N°2013/063/060 du 14 novembre 2013**  
**Relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Saint Martin Des Olmes**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,**  
**PREFET DU PUY-DE-DOME**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

-----  
**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le défrichement de 0,7820 ha de parcelles de bois situées à Saint-Martin-Des-Olmes et dont les références cadastrales sont les suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Surface cadastrale</b>	<b>Surface autorisée</b>
Saint-Martin-Des-Olmes	A	410	0,1510	0,1510
Saint-Martin-Des-Olmes	A	412	0,1820	0,1820
Saint-Martin-Des-Olmes	A	413	0,4490	0,4490

est autorisé. Le défrichement a pour but : remise en culture.

**ARTICLE 2**

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

**ARTICLE 3**

La présente décision sera affichée par les soins du bénéficiaire sur le terrain ainsi qu'à la mairie de situation du terrain quinze jours avant le début des opérations de défrichement et maintenue pendant deux mois.

**ARTICLE 4**

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les indications portées sur le plan cadastral.

Néanmoins, au titre des mesures compensatoires, en rive droite du cours d'eau de Jarrix, une rangée d'arbres (frênes, aulnes ...) sera mise en place pour assurer le maintien des berges. Leur espacement sera de 5 à 7 mètres.

De plus, lors de l'exploitation des Abiès Grandis, les recommandations prescrites et transmises par le bureau police de l'eau de la DDT du Puy-de-Dôme aux établissements Compte Boithias devront être respectées.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Monsieur le Maire de la commune de : Saint-Martin-Des-Olmes,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

**Le Préfet**  
**P/ Le Préfet et par délégation**  
**P/ Le Directeur Départemental des Territoires,**  
**Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt,**

**Béatrice MICHALLAND**

La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**PREFET DU PUY DE DOME**

**Service Eau, Environnement et Forêt**

**DECISION PREFECTORALE N°2013/063/064 du 14 novembre 2013**  
**Relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Prondines et Sauvagnat**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,  
PREFET DU PUY-DE-DOME  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le défrichement de 2,5814 ha de parcelles de bois situées à Prondines et Sauvagnat-près-Herment et dont les références cadastrales sont les suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Surface cadastrale</b>	<b>Surface autorisée</b>
Prondines	YC	8p	1,2888	0,5000
Sauvagnat-près-Herment	AK	174p	2,0341	1,0966
Sauvagnat-près-Herment	AK	176	0,9848	0,9848

est autorisé. Le défrichement a pour but : Mise en culture.

**ARTICLE 2**

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

**ARTICLE 3**

La présente décision sera affichée par les soins du bénéficiaire sur le terrain ainsi qu'à la mairie de situation du terrain quinze jours avant le début des opérations de défrichement et maintenue pendant deux mois.

**ARTICLE 4**

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les indications portées sur la notice d'impact et sur le plan cadastral.

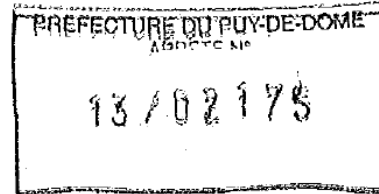
**ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,  
Monsieur le Maire de la commune de : Prondines  
Monsieur le Maire de la commune de Sauvagnat-près-Herment,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

**Le Préfet**  
**P/ Le Préfet et par délégation**  
**P/ Le Directeur Départemental des Territoires,**  
**Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt,**

**Béatrice MICHALLAND**

La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.



PRÉFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

**ARRÊTE COMPLEMENTAIRE N°**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTE****ARTICLE 1<sup>er</sup> : Révision de l'étude de dangers**

L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, avant fin mars 2014, une révision de son étude de dangers conforme aux exigences réglementaires applicables à son dépôt de propane de Cournon d'Auvergne, notamment celles de l'article R512-9 du code de l'environnement. Cette étude de dangers devra étudier, en particulier, la faisabilité et la pertinence de toutes les mesures permettant d'atteindre les objectifs suivants :

1. Absence de risque d'explosion de nuage de propane hors site en milieu fortement encombré et pouvant occasionner des effets additionnels notables,
2. Limitation de l'extension d'un nuage de propane hors site de façon à ne pas avoir de pénétration de propane dans un bâtiment voisin du site, en excluant les phénomènes dangereux dont la probabilité respecte la règle suivante :

Les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 à la condition que :

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de maîtrise des risques passive vis à vis de chaque scénario identifié ;
- ou que cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de maîtrise des risques pour chaque scénario identifié et que la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ce phénomène dangereux reste en E même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1.

3. Au niveau de chaque bâtiment voisin du dépôt, d'une part, l'absence d'effets très graves et, d'autre part, une probabilité au plus de niveau D (au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005) pour l'ensemble des phénomènes dangereux induisant des effets graves, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et en excluant les phénomènes dangereux dont la probabilité respecte la règle exposée au point 2 du présent article.

Cette étude de dangers comportera une analyse très approfondie des risques liés aux camions citernes avec un objectif de réduire le risque de BLEVE, à un niveau aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques.

Cette étude de dangers examinera, de façon très approfondie, les risques de rupture guillotine de tuyauteries, notamment en analysant au mieux les performances des tuyauteries du dépôt en regard de leurs sollicitations usuelles ou accidentelles et en identifiant les points faibles pour lesquels des améliorations sont possibles.

Cette étude de dangers précisera la nature et l'organisation des moyens de secours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre, en particulier les actions humaines devant être effectuées en situation incidentelle ou accidentelle et justifier que les moyens mis en œuvre internes ou externes au site sont adaptés.

## **ARTICLE 2 : Délais et voies de recours - publicité - exécution**

### **2.1 - Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté a été notifié à l'exploitant.

### **2.2 – Publicité :**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Cournon d'Auvergne pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de Cournon d'Auvergne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ANTARGAZ dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **2.3 Exécution :**

Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Cournon d'Auvergne et à la société ANTARGAZ.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06 NOV. 2013

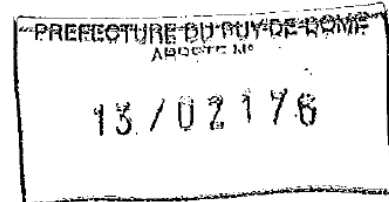
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET



PREFET DU PUY DE DOME



**ARRÊTÉ N°**

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT

**Arrêté préfectoral modifiant les dispositions appliquées à la Société ECOVERT  
BOILON pour l'exploitation d'une unité de compostage sur le territoire de la  
commune de CULHAT**

Le Préfet de la Région Auvergne  
Préfet du Puy de Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

**ARRÊTE**

**CHAPITRE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DU PRESENT ARRETE**

**Article 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La SARL ECOVERT BOILON dont le siège social est situé au Domaine de la Tour - 63190 LEMPTY est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation d'une plate-forme de compostage de déchets organiques d'origine végétale et/ou animale, sur le territoire de la commune de CULHAT, au Lieudit « Les Gravières ».

**Article 1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 sont remplacées par les suivantes :



Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité <sup>(1)</sup>	Régime <sup>(2)</sup>	Seuil <sup>(3)</sup>
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	Volume maximum de compost entreposé sur la plate-forme : 10 000m <sup>3</sup>	D	-
2170	Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781, La capacité de production étant supérieure ou égale à 1 t/j et inférieure à 10 t/j	Capacité de production : 9 t/jour	D	1t/j
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Volume maximum de bois entreposé sur la plate-forme : 500 m <sup>3</sup>	D	1000m <sup>3</sup>
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	Volume maximum déchets verts entreposés sur la plate-forme : 3500 m <sup>3</sup>	A	1000 m <sup>3</sup>
2731	Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (dépôt de), à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont classées sous les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240 et 2690 de la présente nomenclature : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg	Nature des déchets : graisses de trituration, matières stercoraires. Quantité maximale présente sur la plate-forme : 20 t	A	0,5 t
2780.1.b	Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une	Nature des déchets : déchets verts	E	30 t/j

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité <sup>(1)</sup>	Régime <sup>(2)</sup>	Seuil <sup>(3)</sup>
	étape de méthanisation 1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires. b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j mais inférieure à 50 t/j	quantité maximum 30 t/j		
2780.2.a	Installations de traitement aérobic (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	Nature des déchets : refus de crible, céréales, biodéchets, boues quantité maximum 78 t/j	A	20t/j
2780.3	Installations de traitement aérobic (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 3. Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique	Nature des déchets : sous produits animaux, cendres, digestat quantité maximum 49 t/j	A	-
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : notamment • traitement biologique	Compostage : quantité maximum 157 t/j	A	75t/j

(1) A (Autorisation) E (Enregistrement) D (Déclaration)

(2) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(3) Seuil : seuil du régime considéré pour la rubrique considérée.

Le classement sous la rubrique 3532 est issu de l'évolution de la nomenclature des ICPE issu de la transposition de la directive relative aux émissions industrielles, dite IED.

Le site, visé par la rubrique 3532, doit mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) avec comme référence le document adopté au niveau communautaire appelé « conclusions sur les meilleures techniques disponibles » : documents BREF (Best available technique REFERENCE document).

L'exploitant devra remettre un dossier de réexamen des conditions d'autorisation un an après la publication du BREF WT.

### Article 1.3. Consistance des installations autorisées

Les prescriptions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 sont remplacées par les suivantes :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la manière suivante à la date de la signature de l'arrêté :

La plate-forme est organisée comme suit :

- la filière DV (déchets verts) dont la totalité du procédé se déroule à l'air libre, qui comprend une aire de fermentation maturation de 120 m x 15 m soit 1 800 m<sup>2</sup> réservée aux retournements de l'andain tabulaire et une aire de stockage du compost mature répondant à la norme NF U 44-051

- la filière engrais organiques répondant à la norme NF U 42-001, qui correspond au compost issu de déchets verts complétement par des additifs tel que lactosérum, fientes de volailles, phosphore et autres nutriments d'origine minérale ;
- la filière MIATE (matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux) traitant les boues de station d'épuration, les matières stercoraires, les déjections animales, la FFOM et les boues de curage de la retenue de Membrun, qui comprend :
  - une aire de réception de 100 m x 45 m, soit 4 500 m<sup>2</sup> sur laquelle les déchets sont stockés séparément en fonction de leur nature,
  - une aire de préparation des mélanges de substrat à composter d'environ 1 200 m<sup>2</sup>,
    - un bâtiment de compostage fermé avec traitement des odeurs, d'une dimension de 21 m x 75 m soit 1 575 m<sup>2</sup> avec une hauteur de 7,90 m, couvert et bardé en tôle pour la fermentation en aération forcée et équipé d'un système de ventilation et de traitement des odeurs par biofiltre,
    - un bungalow abritant l'automate de programmation des ventilateurs du bâtiment de compostage,
    - une aire de maturation de 70 m x 55 m soit 3 850 m<sup>2</sup> réservée aux retournements des andains tabulaires en cours de maturation,
    - une aire de stockage du compost mature répondant à la norme NF U 44-095 de 200 m<sup>2</sup> ( 20 m x 10 m).
- pour les aménagements communs :
  - une aire de criblage de 600 m<sup>2</sup>,
  - un espace réservé à la circulation et aux manœuvres des engins et camions,
  - un bungalow réservé à usage de bureau pour la gestion des entrées, sorties, et partie administrative de la plate-forme,
  - deux bassins de rétention des eaux pluviales et des lixiviats.»

#### **Article 1.4. Contrôle des débits d'odeur**

Les prescriptions de l'article 3.1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 **sont remplacées** par les suivantes :

« L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent une mesure de débit d'odeur tous les 3 ans. Cette périodicité pourra être modifiée par arrêté préfectoral en fonction d'éventuelles plaintes de riverains. La première mesure interviendra avant avril 2014.

Ces mesures seront réalisées lors de périodes dites défavorables, c'est à dire entre avril et juin ou entre septembre et novembre ; l'exploitant justifie le choix de la période retenue.

La mesure du débit d'odeur doit s'appuyer sur la norme NF EN 13725 ou toute norme équivalente relative à la détermination de la concentration d'odeurs, et être exprimée en conditions normalisées pour l'olfactométrie, à savoir ramenée à une température de 20°C et à une pression de 1013 hPa.

L'exploitant veille à ce que l'organisme dispose d'une part des méthodes et moyens de mesure nécessaires à cette vérification et, d'autre part, des compétences requises.

Les résultats des mesures des débits d'odeurs, accompagnés de l'analyse qu'en fait l'exploitant, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.»

#### **Article 1.5. Nature des matières entrantes :**

Les prescriptions de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 **sont remplacées** par les suivantes :

« Seuls sont admis sur le site :

- les déchets d'origine végétale : déchets verts, déchets de céréales, bois (copeaux, rebuts bois énergie, refus de criblage du compost, etc) cendres

- les matières organiques issues du traitement des eaux, (boues de STEP),
- les sous-produits d'origine animale (matières stercoraires, sous-produits d'abattage), graisses alimentaires, déchets de restauration, déchets de fabrication d'aliments pour chiens/chats, FFOM collectée séparément, rebuts de fabrication des boulangeries, laiterie, fromageries, biodéchets des grandes surfaces)
- les autres sous-produits d'origine industrielle (eaux sucrées, etc)
- les boues et sédiments de dragage des retenues d'eau, (code déchet 17 05 06), de l'ordre de 10 000 tonnes limitées à une seule opération ponctuelle ;

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande initiale est portée à la connaissance du Préfet. »

#### **Article 1.6. Contrôles à l'arrivée**

Les prescriptions de l'article 8 .2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 **sont remplacées** par les suivantes :

« Des contrôles sont effectués à l'arrivée des matières ou des déchets entrants : pesée préalable et contrôle visuel.

Ces contrôles visent à vérifier la conformité au dossier administratif : validité de l'information préalable, quantité, nature, etc

En ce qui concerne les boues de dragage de la retenue de Membrun, la conformité au cahier des charges ECOVERT BOILON est effectuée par l'entreprise en charge des travaux, après analyse sur chaque lot avant son arrivée sur la plate-forme de compostage

En plus de la conformité au cahier des charges ECOVERT BOILON, les boues visées ci-dessus ne devront pas présenter une valeur d'hydrocarbures totaux supérieure à 1000 mg/kg sur matière sèche».

#### **Article 1.7. Conditions de stockage**

Les prescriptions de l'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 **sont complétées** par les suivantes :

« Pendant la durée de traitement des boues de dragage, la hauteur maximale de stocks et des andains est limitée à 5 m, ceci pour une durée maximum de un an à compter de la date des premières arrivées de boues sur le site ; l'exploitant informera l'inspection des installations classées de cette date. Après cette opération de traitement temporaire, la hauteur maximale des stocks extérieurs (andains et structurants) sera ramenée à 3 m ».

#### **Article 1.8. Exploitation et déroulement du process de compostage**

Les prescriptions de l'article 8.3.5 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 **sont complétées** par les suivantes :

« La gestion par lots différencie les lots :

- issus de la filière DV NF U 44-051,
- issus de la filière DV et complétées (engrais organiques) norme NF U 42-001,
- issus de la filière MIATE NF U 44-095,
- issus de la filière MIATE NF U 44-095 contenant les boues de dragage. »

#### **Article 1.9. Utilisation du compost**

Les prescriptions de l'article 8.3.6 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 **sont complétées** par les suivantes :



« L'exploitant devra pouvoir justifier, avant commercialisation, que les lots de compost issus de la filière MIATE contenant des boues de dragage présentent une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 500 mg/kg sur matière sèche »

#### **Article 1.10. Débit d'odeurs**

Les prescriptions de l'article 9.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 **sont remplacées** par les suivantes :

« Le contrôle du débit d'odeurs conforme à la réglementation, prévu à l'article 3.1.2 3, est réalisé dans un délai maximum de 3 ans après la dernière campagne, réalisée en avril 2011, aux hameaux les plus proches, notamment Les Burgos, Fouilhouze, Chez Marais, l'Eguille, Biaux, Les Mouldeix, Le Puy et au bourg de Lempty.

#### **Article 1.11. Auto-surveillance des niveaux sonores**

Les prescriptions de l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 relatives aux mesures des niveaux sonores **sont supprimées**.

### **CHAPITRE 2 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est notifié à la SARL ECOVERT BOILON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Cet extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans le département intéressé et affiché en mairie de Culhat par les soins du maire pendant un mois.

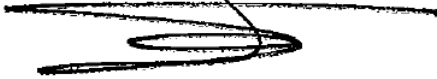
### **CHAPITRE 3 EXÉCUTION ET COPIES**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, le Maire de Culhat ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé (Délégation territoriale du Puy de Dôme),
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

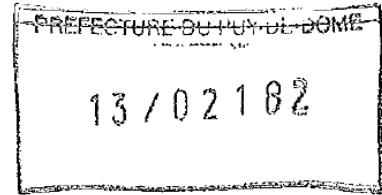
Fait à Clermont-Ferrand, le **06 NOV. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DOME



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

**ARRÊTÉ N°**

**prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne  
décharge BOURBIE au lieu-dit « Les listes » sur la commune d'ISSOIRE**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

# ARRÊTE

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles n° 431, 432, 433, 434, 473, 595, 578, 579 et une parcelle du domaine public en partie, de la section BE, du plan cadastral de la commune d'Issoire (cf. annexe A).

Sur les parcelles en partie concernées, les servitudes s'exercent au droit de l'emprise des alvéoles et des ouvrages périphériques tels que les fossés.

Ces parcelles sont la propriété :

Parcelles	Propriétaires
BE 431, BE 432, BE 433, BE 434, BE 473, BE 579	Etablissements E.BOURBIE BP 44 63502 Issoire Cedex
BE 578, BE 595 (ex BE 577 en partie)	Mr Claude BOURBIE et Mme Lucile GARRAIT (épouse BOURBIE) 39 avenue de la libération 63500 Issoire
Parcelle rattachée à l'autoroute (non cadastrée) et enclavée entre BE 432 et BE 433	Domaine Public

## ARTICLE 2

Ces servitudes ont pour objectif :

- de conserver la mémoire des activités pratiquées sur ce site ;
- d'interdire tout projet immobilier ou toute activité susceptibles de nuire au confinement des déchets, aux moyens de collecte des lixiviats, aux ouvrages implantés sur le site et destinés à sa surveillance.
- de permettre l'entretien du site et son suivi post-exploitation

## ARTICLE 3 - Nature des servitudes

L'accès au site devra être permanent pour les organismes et travailleurs appelés à y pénétrer pour assurer l'entretien paysager et le confinement des matériaux enfouis.

Sur l'ensemble des parcelles énumérées à l'article 1, sont interdites les constructions et les activités à usage sensible : maisons d'habitation, écoles ou crèches, maisons de retraite, aires d'agrément et de jeux d'enfants, terrains de sport, culture et élevage, camping et aire de stationnement de caravanes ou de camping-car, même à titre provisoire :

Sont également interdits :

- l'exécution de travaux de terrassement à l'exception des travaux de recouvrement et d'entretien ;
- l'exécution de travaux d'affouillement ;
- l'exécution de forages ou puits à l'exception de la pose de piézomètres ;
- la construction de bâtiments.

En revanche, sur la parcelle BE 473, GRTGAZ, gestionnaire d'une canalisation de transport de gaz, est autorisé à intervenir et à exécuter des travaux de terrassement dans le cadre de ses activités d'entretien et de maintenance du réseau. Ces interventions devront être réalisées dans le respect des prescriptions de l'article 2 du présent arrêté

Trois piézomètres, PZ1, PZ4 et PZ5C permettant de surveiller la qualité des eaux de la nappe située au droit du site et un bassin tampon permettant de surveiller la qualité des eaux de ruissellement sont implantés conformément au plan joint en annexe A, au présent arrêté.

A des fins d'entretien et de prélèvement, l'accès à ces ouvrages et au bassin tampon devra être permanent.

Toutefois, les terrains concernés pourront être utilisés pour un usage de type industriel, sous réserve de démontrer la compatibilité des caractéristiques d'implantation et d'activité avec les restrictions ci-dessus.

Le préfet devra être informé préalablement à tout aménagement ou travaux sur les terrains visés à l'article 1 du présent arrêté. Toute prescription additionnelle requise pour garantir les intérêts fixés à l'article L511-1 du code de l'environnement pourra alors être mise en œuvre.

#### **ARTICLE 4** - Information

Toute transaction immobilière, totale ou partielle, doit être portée au préalable à la connaissance du préfet.

#### **ARTICLE 5** - Enregistrement et transcription

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

Elles devront être retranscrites dans les documents d'urbanisme par les soins du maire de la commune d'Issoire, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Issoire pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les services du maire. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible à l'entrée du site.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais des propriétaires, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Puy de Dôme.

#### **ARTICLE 7**

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme et notifié aux propriétaires indiqués à l'article 1 ainsi qu'au maire de la commune d'Issoire.

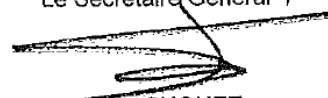
Une copie conforme en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne ;
- Monsieur le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Puy de Dôme ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Puy de Dôme ;
- Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne et du Puy-de-Dôme ;
- Monsieur le responsable département réseau Auvergne de GRTgaz- Région Rhône Méditerranée ;
- Monsieur le chef de l'unité territoriale Allier/Puy de Dôme - DREAL .

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le **07 NOV. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

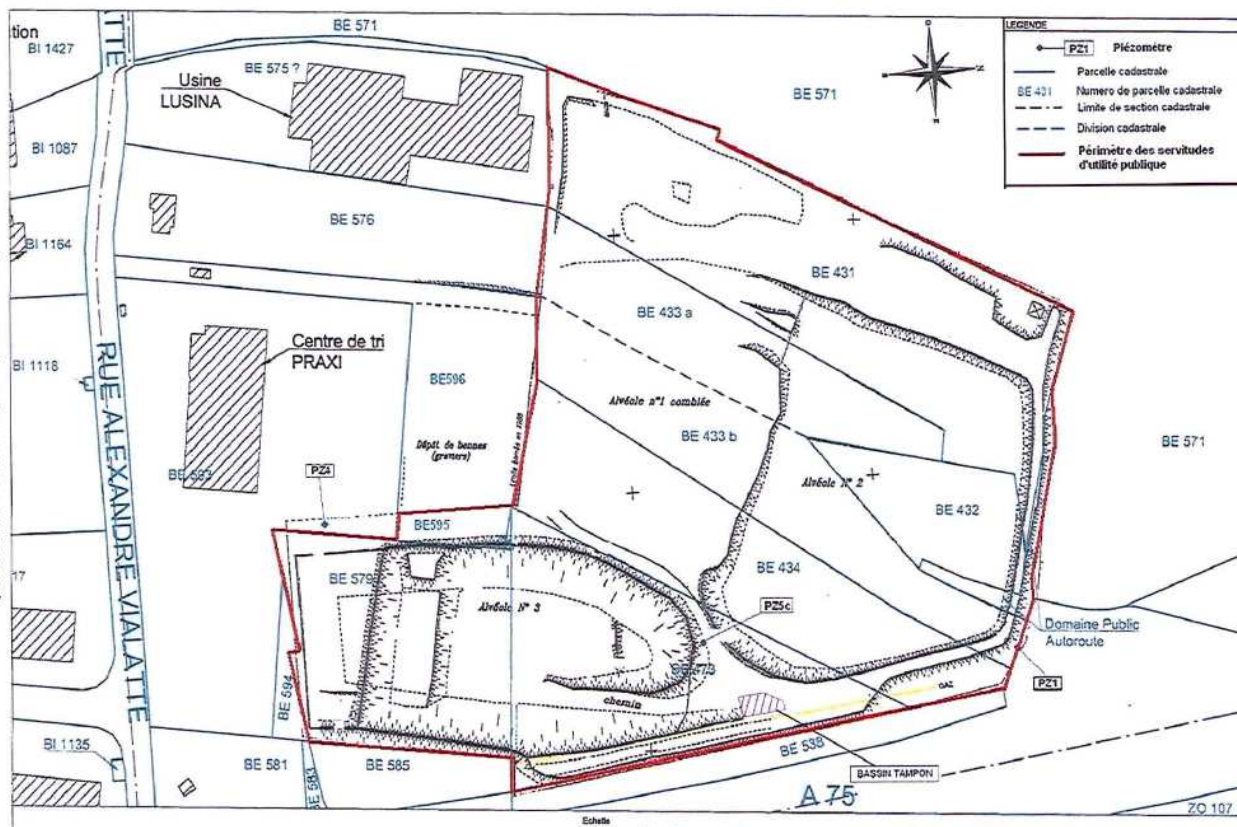


Thierry SUQUET

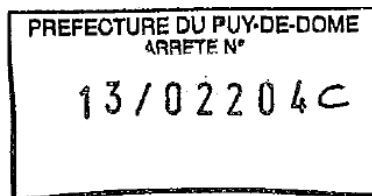
# Annexe A

## Plan cadastral modifié de la décharge BOURBIE

(Piézomètres + bassin tampon + périmètre SUP)







PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

**ARRÊTÉ N°**

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Fixant le relèvement du débit réservé à l'aval de  
l'ouvrage hydroélectrique concédé de  
Château Gaillard sur la rivière Durolle, en vertu de  
l'article L 214-18-IV du code de l'Environnement.

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTE****ARTICLE 1er – champ d'application :**

Pour les ouvrages qu'elle exploite dans le cadre de la concession de Thiers retenue de Château Gaillard, la société des Forces Hydrauliques de Meuse (FHYM) est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2 - valeurs de débit :**

Les valeurs de débit réservé figurant à l'article 5 du cahier des charges de la concession du 10 mars 1983 doivent respecter au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2014 les valeurs ainsi que les modalités de restitution portées dans le tableau suivant :

Ouvrage	Débit réservé	Modalités de restitution
Retenue de CHATEAU-	300 l/s	Vannes à Jet « bâton » et jet

GAILLARD		« creux »
Débit Amont immédiat de l'usine	375 l/s	Apport intermédiaire du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars
Débit Amont immédiat de l'usine	325 l/s	Apport intermédiaire du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre

A l'aval de chaque ouvrage, l'autorité administrative pourra imposer un suivi spécifique de l'effet du nouveau débit sur les paramètres biologiques et si nécessaire une expertise permettant de déterminer une nouvelle valeur du débit réservé.

Sur la base de cette étude, ce nouveau débit réservé sera imposé par voie d'arrêté préfectoral soumis à l'avis du CODERST.

**Article 3 - mise en œuvre d'un suivi immédiat :**

Sans objet

**Article 4 - modalités de restitution :**

Les modalités de restitution figurant à l'article 2 font l'objet d'un dossier technique adressé à la DREAL en 3 exemplaires (avant-projet sommaire accompagné des plans et descriptifs nécessaires dans le cas d'une procédure complexe sinon en cas de procédure simple, le concessionnaire précisera les modalités techniques de restitution par courrier).

Elles sont conçues pour pouvoir délivrer un débit supérieur aux valeurs fixées par le présent arrêté si les conclusions du suivi visé aux articles 2 et 3 le rendent nécessaire.

Les travaux nécessaires à la restitution des débits figurant à l'article 2 du présent arrêté sont soumis aux dispositions du décret n°94-894 du 13 Octobre 1994 modifié.

**Article 5 - dispositifs de contrôle :**

Le concessionnaire est tenu de mettre en place au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour les ouvrages figurant à l'article 2 du présent arrêté, des dispositifs de contrôle des nouveaux débits réservés pérennes et visibles, sans risque pour les agents chargés du contrôle.

Préalablement à leur mise en place, le concessionnaire adresse pour accord à la DREAL, un dossier technique qui présente la description du dispositif, les travaux correspondants et les modalités de validation par mesure effective du débit sera adressé à la DREAL en 3 exemplaires pour le 1<sup>er</sup> décembre 2013.

**Article 6 – turbinage du débit réservé :**

Sans objet

**Article 7 – Droit des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.


Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

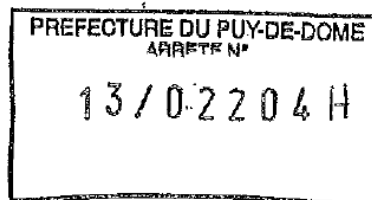
**Article 9 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, le Délégué interrégional de l'ONEMA Auvergne-Limousin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 4 NOV. 2013  
P/le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Thierry SUQUET



PREFET DU PUY DE DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT

## ARRÊTÉ N°

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les  
dispositions appliquées à la Société REXO FRANCE,  
sur le territoire de la commune de DORAT

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société REXO FRANCE dont le siège social est situé à La Chauprillade sur la commune de DORAT est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation à la même adresse des activités détaillées dans les articles suivants.

##### 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux du 12 janvier 1962 et du 19 juillet 1990 sont actualisées et complétées par celles du présent arrêté.

#### 1.2 Nature des installations

1.2.1. Liste actualisée des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° Rubrique	Libellé de la rubrique	Seuil du critère	Volume	Régime (1)
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	4 cuves de 3,2 tonnes de propane soit 12,8 tonnes	DC
2560-2	Travail mécanique des métaux	Supérieur à 50 kW mais inférieure ou égal à 500 kW	350 kW	D
2565-3	Traitement de surface autre		traitement de surface à haute pression avec un produit de phosphatation	DC
2565-4	Vibro-abrasion	Volume total des cuves de travail supérieur à 200 litres	250 litres	DC

(1) : D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle périodique.

## 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Dorat	A 880 et A 1228 en partie*

\*Voir plan en annexe.

## 1.3 Modifications et cessation d'activité

### 1.3.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### 1.3.2. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### 1.3.3. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### 1.3.4. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

## 1.4 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Les prescriptions applicables aux installations existantes des textes visés ci-dessous sont applicables aux installations classées visées par la rubrique concernée :

Dates	Textes
23/08/05	Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2560 : métaux et alliages (travail mécanique des)
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2565 : métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation..., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés.

Les modifications ultérieures des arrêtés ministériels susvisés sont applicables à l'établissement suivant les modalités d'application définies par ceux-ci.

## 1.5 Date du contrôle périodique

Pour les activités soumises à l'obligation de contrôle périodique (1412, 2565.3 et 2565.4). Le premier contrôle périodique doit être réalisé avant le 20 juin 2017.

## 1.6 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **ARTICLE 2 - DISPOSITIONS À CARACTERE ADMINISTRATIF**

### **2.1 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### **2.2 Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la société REXO FRANCE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Dorat par les soins du Maire pendant un mois.

### **2.3 Exécution et copies**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Dorat ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **14 NOV. 2013**

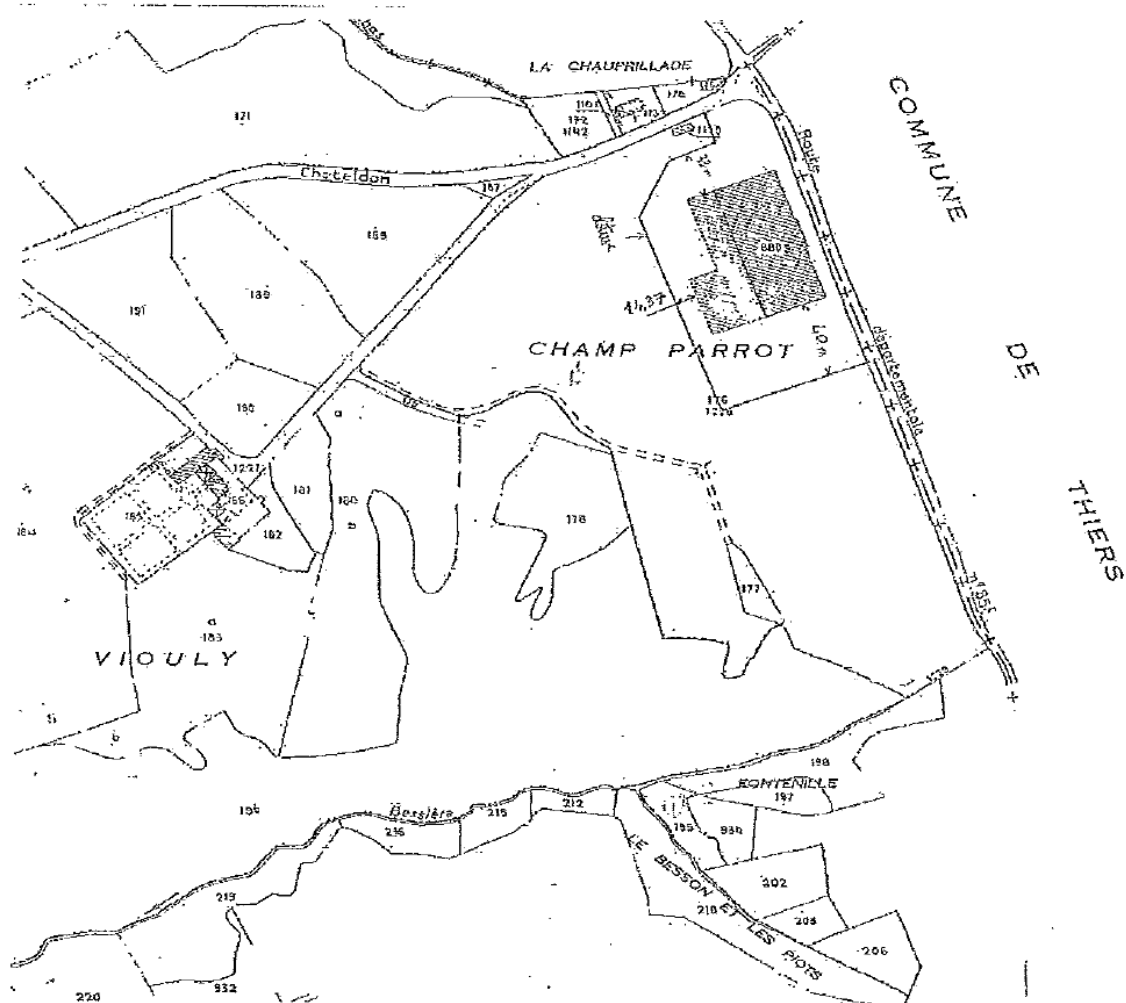
**pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,**



**Thierry SUQUET**

## Annexe : Plan de l'emprise du site

L'entreprise est implantée sur les parcelles A 880 et A 1228 en partie de la commune de Dorat selon le plan ci-dessous :







**PREFET DU PUY-DE-DOME**

Unité territoriale  
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :  
D. DUPIN  
A. LABOURIER

**Courriel :**  
dominique.dupin@directcte.gouv.fr  
annie.labourier@directcte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31  
04-73-41-22-63  
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP/N° 798212197  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013-149 du Préfet du Puy-de-Dôme du 17 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2013/Directcte/19 du 22 octobre 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Directcte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Directcte Auvergne ;

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 14 novembre 2013 par l'entreprise de Monsieur NUNES Victor sise 9, allée des Gabarres – 63430 PONT DU CHATEAU ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise de Monsieur NUNES Victor, sous le n° SAP 798212197 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 14 novembre 2013 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**Pour l'ensemble du territoire national :**

- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 Novembre 2013

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi d'Auvergne,  
Et par délégation,  
P/La Responsable de l'Unité Territoriale  
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,**



**Patricia BOILLAUD**



**PREFET DU PUY-DE-DOME**

**Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Auvergne**

**Unité territoriale  
du Puy-de-Dôme**

**Affaire suivie par :  
D. DUPIN  
A. LABOURIER**

**Courriel :  
dominique.dupin@direccte.gouv.fr  
annie.labourier@direccte.gouv.fr**

**Téléphone : 04-73-41-22-31  
04-73-41-22-83  
Télécopie : 04-73-41-22-40**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/N° 508741154  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;**

**Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;**

**Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral 2013-149 du Préfet du Puy-de-Dôme du 17 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;**

**Vu l'arrêté 2013/Direccte/19 du 22 octobre 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;**

**CONSTATE :**

**Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 18 novembre 2013 par l'association COSERVIR sise 22, avenue du Maréchal Leclerc - 63110 BEAUMONT ;**

**Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association COSERVIR, sous le n° SAP 508741154 ;**

**Le présent récépissé prend effet à compter du 8 décembre 2013 ;**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;**

**La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**Pour l'ensemble du territoire national :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Soutien scolaire à domicile
- Cours à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance Informatique et Internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Fait à Clermont-Ferrand, le 18 novembre 2013**

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi d'Auvergne,  
Et par délégation,  
P/La Responsable de l'Unité Territoriale  
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,  
La Directrice Adjointe,**

  
**Sylvie MANHES**



## Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme



## DECISION ADMINISTRATIVE EN DATE DU 15 NOVEMBRE 2013

RELATIVE A LA CENTRALISATION DE LA FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT  
[ET DE CERTAINES DECLARATIONS]

EXTENSION DU POLE ENREGISTREMENT-SUCCESSIONS EXISTANT

*Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme*

Vu les articles 650 et suivants du code général des impôts relatifs aux bureaux compétents pour l'accomplissement des formalités de l'enregistrement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 33 ; décret modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**DÉCIDE****Article 1**

Les actes soumis à l'enregistrement et les déclarations déposées pour la liquidation des droits d'enregistrement, en application du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts, à l'exception des déclarations prévues en matière d'impôt de solidarité sur la fortune et des mutations d'immeubles ou de droits représentatifs d'immeubles, doivent être présentés - depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2009 - au pôle enregistrement-successions, adossé au service des impôts des entreprises (SIE) de Clermont-Ferrand Nord Ouest, Centre des Finances Publiques, Boulevard Berthelot, Clermont-Ferrand, compétent pour les circonscriptions administratives de Clermont-Ferrand, de Riom et de La Bourboule.

**Par la présente décision, cette compétence est étendue à la circonscription administrative d'Ambert (cf. annexe).**

La compétence territoriale des services des impôts des entreprises du département du Puy-de-Dôme a été ainsi modifiée <sup>(1)</sup> pour l'exécution de la formalité de l'enregistrement et la réception des déclarations déposées pour la liquidation des droits d'enregistrement, en application du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts.

<sup>(1)</sup> *La compétence du pôle enregistrement qui couvre depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2009 la circonscription des centres des finances publiques de Clermont-Ferrand (services des impôts des entreprises Clermont-Ferrand Nord Est, Nord Ouest, Sud Est, Sud Ouest), de Riom et de La Bourboule est étendue à la circonscription du centre des finances publiques d'Ambert.*

## Article 2

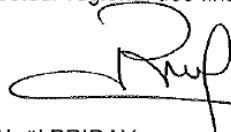
La présente décision prend effet à la date du **1<sup>er</sup> janvier 2014**.

## Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 novembre 2013

Le directeur régional des finances publiques



Jean-Noël BRIDAY

Administrateur général des finances publiques

### ANNEXE

#### A LA DECISION ADMINISTRATIVE DU 15 NOVEMBRE 2013

Service compétent en matière d'enregistrement

Extension de compétence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014

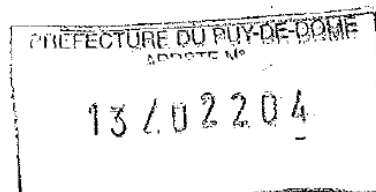
Pôle Enregistrement-Successions (PES), adossé au Service des Impôts des Entreprises (SIE) de Clermont-Ferrand NORD OUEST	
Extension de compétence à la circonscription du centre des finances publiques d'Ambert	
Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2014	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2014
Service des Impôts des Entreprises (SIE) <u>AMBERT</u>  55 communes	Pôle Enregistrement-Successions (PES)  55 communes
Aix-la-Fayette, Ambert, Arlanc, Auzelles, Baffie, Bertignat, Beurrières, Brousse, Le Brugeron, Chambon-sur-Dolore, Champetières, La Chapelle-Agnon, La Chaulme, Chaumont-le-Bourg, Condat-les-Montboissier, Cunlhat, Doranges, Dore-l'Eglise, Echandelys, Eglisolles, Fayet-Ronaye, La Forie, Fournols, Grandrif, Grandval, Job, Marat, Marsac-en-Livradois, Mayres, Medeyrolles, Le Monestier, Novacelles, Olliergues, Saillant, St-Alyre-d'Arlanc, St-Amant-Roche-Savine, Saint-Anthème, St-Bonnet-le-Bourg, St-Bonnet-le-Chastel, Ste-Catherine, St-Clément-de-Valorgue, St-Eloy-la-Glacière, St-Féréol-des-Côtes, St-Germain-l'Herm, St-Gervais-sous-Meymont, St-Just-de-Baffie, St-Martin-des-Olmes, St-Pierre-la-Bourlhonne, St-Romain, St-Sauveur-la-Sagne, Sauvessanges, Thiolières, Valcivières, Vertolaye, Viverols.	



Direction de la Réglementation



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

PÔLE RELATIONS AVEC LE PUBLIC

BUREAU DE LA DÉLIVRANCE DES TITRES ET DE  
L'AUTOMOBILE

ARRÊTÉ N° 2013/PREF 63 /

**portant renouvellement des membres de la commission  
départementale des taxis et véhicules de petite remise**

Le Préfet de la Région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Le mandat des membres de la commission départementale des taxis et des véhicules petite remise, constituée par arrêté préfectoral en date du 26 juin 1986, est renouvelé pour une nouvelle période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La commission, placée sous la Présidence de M. le Préfet ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant,
- M. François DUGAST, président du Syndicat des Taxis du Puy-de-Dôme, titulaire ou M. Michel CHAUVET, suppléant,
- Mme Martine THERME, Présidente du Syndicat des Artisans Taxis du Puy-de-Dôme, titulaire ou M. Eric FIZAMES, suppléant,
- M. Christian VIVIER, Président de la Fédération des Taxis indépendants du Puy-de-Dôme, titulaire ou M. Christian ROUX, suppléant,
- M. Max GRENERY, représentant l'UFC Que Choisir Clermont-Ferrand
- M. Pierre AGULHON, directeur de la Prévention Routière du Puy-de-Dôme,
- M. Patrice BESQUEUT, vice président délégué de l'Automobile Club du Puy-de-Dôme,

Ces membres siègent avec voix délibérative.

Des personnalités compétentes dans le domaine du transport urbain de personnes peuvent être associées avec voix consultative, aux travaux de la commission.

**ARTICLE 2 :** La commission est chargée de formuler des avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline des professions concernées.

Elle peut également être consultée sur les problèmes relatifs à la formation professionnelle des conducteurs et à la politique du transport de personnes dans le ressort de sa compétence.

Les avis de la commission sont rendus en séance plénière, à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Pour statuer en matière disciplinaire, la commission est constituée en sections où ne siègent que les représentants de l'Administration et ceux des professions concernées.

Les avis de la commission sont transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

**ARTICLE 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 NOV. 2013.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

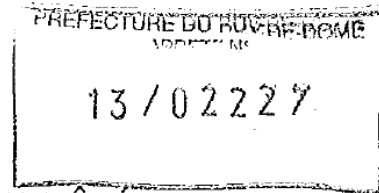
# REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 20130251

**ARRÊTÉ**

autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

## ARRÊTÉ :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras dont 2 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images en mode numérique, est autorisée au sein du local provisoire de la « Banque Populaire du Massif Central », situé 15 place du Pontel, 63600 AMBERT.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0251 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur du Département Logistique et Sécurité de la « Banque Populaire du Massif Central », 18 boulevard Jean Moulin, 63057 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : La présente autorisation est délivrée pour une durée limitée à la période de réalisation des travaux de rénovation effectués dans l'agence de la « Banque Populaire du Massif Central » sise 2 place du Pontel à AMBERT (63600).

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

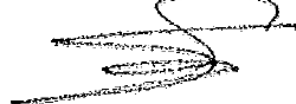
**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Directeur du Département Logistique et Sécurité de la « Banque Populaire du Massif Central » et au maire d'AMBERT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 18 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



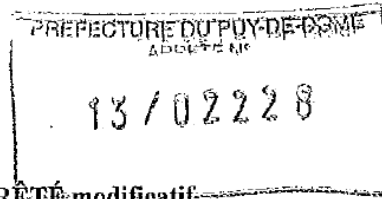
Thierry SUQUET

# REGLEMENTATION

## Direction de la Réglementation



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2010/0085

**ARRÊTÉ** modificatif

autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté n°10/02494 du 4 octobre 2010 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection est modifié comme suit :

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangées.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. KACY et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **18 NOV. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Thierry SUQUET

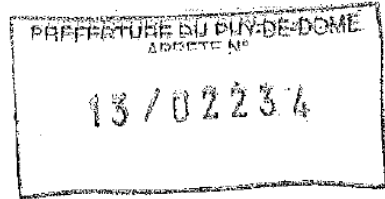
18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01  
Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00  
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /**

**Portant renouvellement de l'habilitation  
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Les services de la municipalité de JOB (63990) sont habilités pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

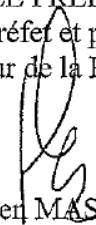
ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est : **13-63-169**.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **19 NOV. 2013**

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation,

  
Fabien MASSON



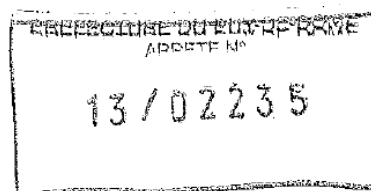
REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /**

**Portant habilitation  
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ**

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Les services de la municipalité de SAINT SAUVES D'AUVERGNE (63950) sont habilités pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est : **13-63-49**.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **09 NOV. 2013**

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation,

  
Fabien MASSON

**NOTA** : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.